

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 23 MARS 2015

## Projet d'extension des capacités de traitement de l'incinérateur des déchets dangereux exploité par la Société PROCINER sur la commune de BASSENS (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 020

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	BASSENS (33)
Demandeur :	Société PROCINER
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18/03/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	18/03/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	09/02/2015

### Principales caractéristiques du projet

La Société PROCINER est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2009 modifié le 13 novembre 2012, à exploiter une unité d'incinération de DASRI<sup>1</sup> et de déchets dangereux pour un volume de traitement de 19 000 tonnes par an. L'exploitant dispose de deux lignes de traitement : la ligne 1B et la ligne 2 utilisée uniquement en secours de la ligne 1B. La Société PROCINER envisage d'augmenter les capacités du four de la ligne 1B de l'incinérateur de traitement des déchets dangereux.

<sup>1</sup> Déchets d'activité de soins à risque infectieux

Le tonnage annuel traité de déchets dangereux sera porté à 40 000 tonnes (la capacité calorifique du déchet dangereux est en moyenne égale à 2 150 kcal/kg). Cette augmentation de capacité ne nécessite pas la création d'un nouveau four ou l'extension du four existant.

## Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux concernent :

- les eaux superficielles,
- le milieu naturel pendant la phase des travaux,
- les émissions atmosphériques,
- les risques sanitaires pour les populations riveraines,
- la prévention du risque incendie.

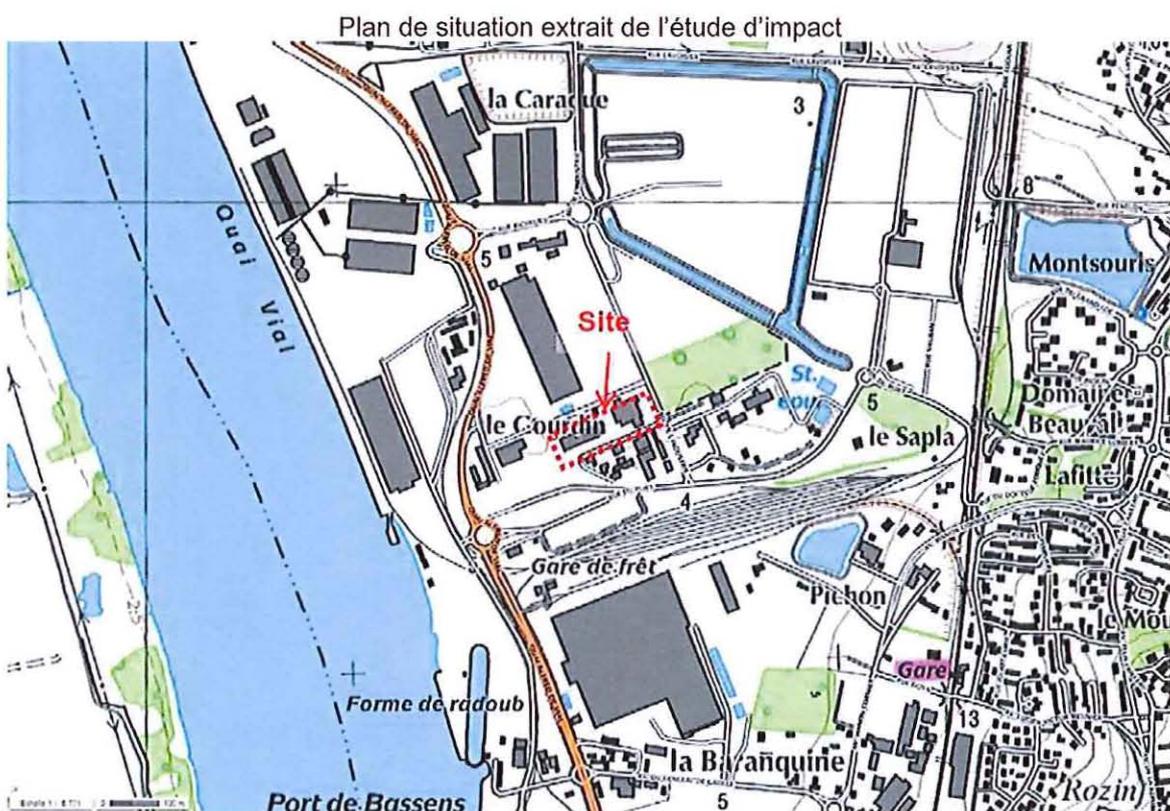
Le site se situe au cœur de la zone industrialo-portuaire de Bassens, à environ 600 mètres des premières habitations.

Le projet étant implanté sur un site déjà autorisé et aucune extension du site n'étant prévu, les enjeux relatifs à la biodiversité sont faibles dans l'ensemble.

Une attention particulière est accordée aux enjeux relatifs aux milieux naturels caractérisés par la présence d'une espèce de batracien protégé, concernant la phase travaux.

## Contexte juridique

Le présent projet a donné lieu à la délivrance d'un certificat de projet par arrêté du Préfet de la Gironde du 9 juillet 2014.



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact a été rédigée pour répondre aux dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré. Il décrit de façon correcte le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement. Il indique les coûts associés à la protection de l'environnement et les options techniques retenues.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'analyse de l'état initial porte sur les milieux physiques, naturels et humains, le paysage et le patrimoine culturel et l'articulation du projet avec les plans et programmes.

#### II.2.1 – Milieu physique

L'étude d'impact mentionne de façon justifiée que les milieux physiques (topographie, géologie, hydrologie et hydrogéologie) ne comportent pas de contrainte notable à la réalisation du projet.

##### Topographie

Le projet est situé dans la zone industrialo-portuaire de Bassens. Le site est déjà en grande partie imperméabilisé.

##### Géologie

Le terrain est situé sur une formation argileuse pouvant présenter un risque de retrait-gonflement des argiles.

##### Contexte hydrologique et hydrogéologique

Le projet est situé au-dessus de la nappe libre superficielle établie dans les remblais, mais il n'impacte pas les nappes sous-jacentes protégées par une épaisse couche argileuse de 10 à 15 mètres d'épaisseur.

Par ailleurs, toutes les eaux pluviales sont traitées par un décanteur-déshuileur, puis transitent par une noue de stockage avant rejet dans le milieu naturel (La Garonne). Le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées (toiture de bâtiments et voiries). Le volume de stockage de la noue sera augmenté de 32 m<sup>3</sup> (en son point bas), permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales issues du projet. Ce dispositif est adapté aux enjeux identifiés.

#### II.2.2 – Milieu naturel

Les enjeux et impacts sur les milieux naturels sont limités. En effet, l'extension des bâtiments sera réalisée sur les espaces verts artificialisés existant au sein du périmètre de l'établissement PROCINER.

Une attention particulière a été accordée, concernant les travaux d'agrandissement de la noue, à la présence de la grenouille rieuse, batracien protégé et inscrit à l'annexe 5 de la directive « Habitats ».

Ces travaux d'agrandissement de la noue interviendront entre mi-septembre et mi-octobre (mesure 7) et seront réalisés de l'extérieur vers l'intérieur de la noue, sous le contrôle d'un écologue. Ces précautions devraient permettre aux individus (tous adultes à cette période) de Grenouille rieuse de rejoindre la portion de noue non impactée par les travaux. **Sous réserve d'un strict respect des mesures prévues, le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation.**

Par contre, l'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'en l'absence d'une demande de dérogation au titre de l'article R.411-6 du code de l'environnement, la mesure 8 concernant le déplacement éventuel des spécimens de Grenouille rieuse vers la portion de noue non impactée par les travaux, ne peut être mise en œuvre. Le pétitionnaire n'envisage d'ailleurs pas une telle mesure mais bien une migration naturelle d'individus.

### II.2.3 – Milieu humain

#### Documents d'urbanisme

La commune de Bassens est concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006. Le projet est compatible avec le PLU en vigueur.

#### Risques naturels et technologiques

Le site PROCINER est situé en dehors des périmètres des plans de prévention des risques technologiques de Bassens.

Toutefois, le site est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation de Bassens, dans la partie classée « zone inondable exceptionnelle ». Le PPRI est actuellement en cours de révision. Le projet est compatible avec le zonage réglementaire en vigueur.

#### Trafic

Le projet augmentera peu le trafic routier au niveau du boulevard de l'industrie, qui est déjà très fréquenté par les poids lourds desservant les sites industriels.

#### Bruit

L'extension des activités n'ajoutera pas de nuisances sonores par rapport au niveau sonore ambiant lié à l'activité actuelle du site.

#### Les émissions atmosphériques

L'environnement proche du site est constitué d'entreprises de la zone industrialo-portuaire de Bassens. Les habitations les plus proches sont situées à environ 600 mètres.

Le site émet actuellement des particules dans l'air liées aux activités d'incinération (poussières, NOx, SOx, CO, HCl, HF, Dioxines, Furanes et métaux divers). Des analyses sur ces paramètres sont réalisées régulièrement par le pétitionnaire. Les résultats des analyses de la ligne 1B pour les années 2011 à 2013 sont présentés dans le dossier, ils montrent que les valeurs limites d'émission sont respectées à l'exception du paramètre acide chlorhydrique (HCl) en octobre 2011 et avril 2012.

L'étude décrit de manière satisfaisante l'origine des émissions atmosphériques liées au projet. Il s'agit d'émissions provenant de l'unité d'incinération actuellement autorisée et des installations de stockage des déchets.

Les principales émissions des installations de stockage sont des rejets de COV (composés organiques volatils) lors du dépotage des déchets liquides dans des cuves ou lors du stockage des déchets solides dans les bâtiments fermés.

L'étude présente de manière satisfaisante les mesures prises pour capter et traiter les émissions de COV consistant au raccordement au four d'incinération ou à la mise en place d'un traitement par charbon actif pendant les phases d'arrêt de la ligne 1B. Le pétitionnaire prévoit aussi un arrêt des opérations de déchargement des déchets, lors des phases d'arrêt de la ligne 1B, permettant ainsi de limiter les émissions diffuses de COV.

L'analyse des effets des installations sur la qualité de l'air est correctement menée par rapport aux enjeux.

L'étude conclut à une compatibilité du projet au regard de la qualité des milieux « air et sols ». En revanche, elle souligne la vulnérabilité des sols pour les dioxines et les métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, mercure et plomb).

**L'autorité environnementale recommande une surveillance environnementale en dehors du site pour ces paramètres.**

## **II.2.4. Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013. Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été correctement identifiées. Les émissions atmosphériques sont décrites comme prépondérantes (cf analyse ci-avant). Les niveaux d'exposition des populations voisines ont été estimés après modélisation de la pollution atmosphérique. Le risque lié au bruit de fond est également présenté.

**Au regard des éléments fournis, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains. Concernant les impacts sanitaires le suivi des impacts du site sur les riverains, déjà réalisé, sera poursuivi.**

## **II.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes**

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier respectivement la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Bassens ainsi qu'avec le PREDDA d'Aquitaine (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine).

La compatibilité du projet avec le classement dans le PPRI des terrains d'emprise en « zone inondable exceptionnelle » est justifiée.

## **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Seul un projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale a été identifié. Il s'agit du projet de réaménagement de la rue Goya et des avenues Lucien Meunier et Général Leclerc -Liaison gare-centre-bourg – à Bassens.

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec le projet de réaménagement du fait notamment que le trafic n'empruntera pas les mêmes routes.

## **II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

S'agissant d'un établissement existant déjà autorisé pour les mêmes activités et implanté dans une zone industrielle l'impact global sur la faune, la flore et le paysage est réduit.

Le projet relève de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Une présentation claire de la situation de l'unité d'incinération par rapport aux « Meilleures Techniques Disponibles » est réalisée.

De plus, la mise en place d'une unité de déferrailage des mâchefers dans le cadre du projet permettra d'optimiser la valorisation matière .

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont dans l'ensemble cohérentes et proportionnées aux impacts paysagers, environnementaux et sanitaires. Ces mesures qui sont de type générique sont pour l'essentiel déjà en place sur le site existant et intègrent les « Meilleures Techniques Disponibles ». Les résultats des mesures (eau, émissions dans l'atmosphère, ...) tendent à montrer leur performance. Un dispositif cohérent de ces mesures est présenté de façon claire dans l'étude.

Il convient de noter, qu'à défaut de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées, aucun déplacement des individus de l'espèce protégée « Grenouille rieuse » ne peut être réalisée (cf Mesure 8). Le pétitionnaire n'envisage d'ailleurs pas une telle mesure, mais bien une migration naturelle.

## **II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

Ce volet est correctement renseigné, un montant global évalué à 1 073 000 € est indiqué.

## **II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

Le pétitionnaire justifie de façon argumentée la cohérence des choix retenus et l'optimisation résultant de la mise en place de la récupération de la chaleur produite par les fours d'incinération. En outre, l'installation prévue d'une unité de déferrailage des mâchefers constitue une mesure pertinente permettant d'optimiser la valorisation matière.

### **II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Un descriptif détaillé des conditions de remise en l'état des terrains concernés est joint au dossier : l'ensemble des installations faisant l'objet d'un enlèvement complet et systématique. A l'appui de l'avis du propriétaire du site produit en annexe, l'usage futur sera dédié à une vocation industrielle de type équivalent.

### **II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées**

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique pertinente par rapport au projet, a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

### **II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact présente un caractère complet et précis, elle s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Dans l'ensemble les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent limités. En effet, l'extension des bâtiments sera réalisée sur des espaces verts artificialisés dans le périmètre actuel de l'établissement, ce qui ne créera pas d'incidences sur les milieux naturels.

Par contre, la présence d'une espèce de batracien protégée et d'intérêt communautaire, la Grenouille rieuse, a été identifiée sur la zone qui fera l'objet de travaux d'agrandissement.

## **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les phénomènes dangereux identifiés sont des incendies au niveau des zones de stockage des déchets, et de l'incinérateur.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle est dans l'ensemble correctement menée.

**Toutefois, ses conclusions font apparaître que des zones de dangers restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site après la mise en place de barrières techniques de protection (mur coupe feu par exemple) à l'exception d'un phénomène dangereux à savoir l'incendie au niveau de la zone des déchets liquides (fosse de réception et zone de dépotage).**

L'exploitant a présenté dans son dossier des mesures de réduction du risque à la source, des moyens de prévention et de protection et des mesures d'alerte de la population riveraine permettant de réduire le risque.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques d'un incendie (écran thermique, détection incendie, équipes d'intervention, réserve incendie, réserve émulseur, plan d'urgence, RIA<sup>2</sup>, système d'extinction automatique, protection par déluge, ...).

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bassin d'orage de 300 m<sup>3</sup> qui fera office de bassin de rétention avec l'installation d'une vanne de barrage.

**De fait, tous les phénomènes dangereux, susceptibles de se produire compte tenu des moyens techniques et organisationnels, présentent un risque acceptable.**

#### IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité d'incinération sont cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour assurer une gestion rigoureuse des émissions atmosphériques issues des installations de stockage des déchets et de l'unité d'incinération, qui relève du régime des installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles et intègre les « Meilleures Techniques Disponibles ». Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts sont de type générique et, par ailleurs, déjà en place. Les résultats des mesures réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés. De plus, la mise en place d'une unité de déferrailage des mâchefers dans le cadre du projet permettra d'optimiser la valorisation matière.

Concernant les impacts sanitaires, le suivi des impacts du site sur les riverains, déjà réalisé, sera poursuivi.

Concernant les enjeux faunistiques, une attention particulière a été accordée pour les travaux d'agrandissement de la noue, à des mesures de conservation de l'espèce de batracien protégée, la Grenouille rieuse (calendrier et organisation des travaux, contrôle par un écologue). Le strict respect de ces mesures est nécessaire pour assurer la compatibilité du projet avec la réglementation sur les espèces protégées.

Par contre, l'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'en l'absence d'une demande de dérogation concernant les espèces protégées, la mesure 8 (déplacement éventuel des spécimens de Grenouille rieuse vers la portion de noue non impactée par les travaux) ne peut être mise en œuvre. D'ailleurs, le pétitionnaire n'envisage pas le recours à une telle mesure, mais bien une migration naturelle des individus.

Le Préfet de région,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Delpuech', written in a cursive style.

Michel DELPUECH